

Albert Raymond Roy Brown *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

INDEXED AS: R. v. BROWN

File No.: 23103.

1993: June 18; 1993: August 12.

Present: La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier and Iacobucci JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR ALBERTA

Constitutional law — Charter of Rights — Fundamental justice — Right to remain silent — Trial judge admitting into evidence tape recorded conversations between accused and undercover police officer — Accused arguing on appeal that evidence should have been excluded in light of Supreme Court of Canada decision rendered after trial — Whether accused's rights under s. 7 of Canadian Charter of Rights and Freedoms violated.

The accused was convicted of first degree murder. The trial judge admitted in evidence tape recorded conversations between the accused and an undercover police officer. The accused did not object to the admission of this evidence at trial, but on appeal argued that the conversations should have been excluded as they were obtained in violation of his right to remain silent under s. 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. The Supreme Court of Canada's decision in *R. v. Hebert*, in which it was held that a statement elicited from an accused by an undercover officer violated s. 7 of the *Charter*, was not released until shortly after the trial verdict. The Court of Appeal, in a majority judgment, dismissed the accused's appeal.

Held (L'Heureux-Dubé J. dissenting): The appeal should be allowed.

Per La Forest, Sopinka, Gonthier and Iacobucci JJ.: A new trial should be ordered solely on the ground of the alleged violation of the accused's rights under s. 7 of the *Charter*. The Crown and the accused will have the right to lead evidence on the issue of whether or not the accused knew that his interrogations were being conducted by police officers such that he waived his right to silence.

Albert Raymond Roy Brown *Appellant*

c.

^a **Sa Majesté la Reine** *Intimée*

RÉPERTORIÉ: R. c. BROWN

N° du greffe: 23103.

^b

1993: 18 juin; 1993: 12 août.

Présents: Les juges La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier et Iacobucci.

^c

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ALBERTA

Droit constitutionnel — Charte des droits — Justice fondamentale — Droit de garder le silence — Admission par le juge du procès des conversations enregistrées entre l'accusé et un agent de police banalisé — Prétention de l'accusé en appel que la preuve aurait dû être écartée compte tenu d'un arrêt de la Cour suprême du Canada postérieur au procès — Y a-t-il eu violation des droits que l'art. 7 de la Charte canadienne des droits et libertés garantissait à l'accusé?

L'accusé a été reconnu coupable de meurtre au premier degré. Le juge du procès a admis en preuve les conversations enregistrées entre l'accusé et un agent de police banalisé. L'accusé, qui ne s'est pas opposé à l'utilisation de ces éléments de preuve au procès, a toutefois soutenu en appel que les conversations auraient dû être écartées du fait qu'elles avaient été obtenues en violation du droit au silence que lui garantissait la *Charte canadienne des droits et libertés*. L'arrêt *R. c. Hebert*, dans lequel la Cour suprême du Canada a statué qu'une déclaration arrachée à un accusé par un agent de police banalisé violait l'art. 7 de la *Charte*, n'a été rendu que peu après le prononcé du verdict au procès. Dans un arrêt majoritaire, la Cour d'appel a rejeté l'appel de l'accusé.

Arrêt (le juge L'Heureux-Dubé est dissidente): Le pourvoi est accueilli.

Les juges La Forest, Sopinka, Gonthier et Iacobucci: Il y a lieu d'ordonner la tenue d'un nouveau procès uniquement en ce qui concerne la prétendue violation des droits garantis à l'accusé par l'art. 7 de la *Charte*. Le ministère public et l'accusé auront le droit de produire une preuve visant à déterminer si ce dernier savait que ses interrogatoires étaient menés par des policiers, de telle sorte qu'il a renoncé à son droit au silence.

Per L'Heureux-Dubé J. (dissenting): Courts have long frowned on the practice of raising new arguments on appeal. Only in those exceptional cases where balancing the interests of justice to all parties leads to the conclusion that an injustice has been done should courts permit new grounds to be raised on appeal. Appeals on questions of law alone are more likely to be received, as ordinarily they do not require further findings of fact. Three prerequisites must be satisfied in order to permit the raising of a new issue, including a *Charter* challenge, for the first time on appeal: first, there must be a sufficient evidentiary record to resolve the issue; second, it must not be an instance in which the accused for tactical reasons failed to raise the issue at trial; and third, the court must be satisfied that no miscarriage of justice will result. In this case there has been no change in the substantive offence, the issue was not raised at trial, with the result that the record necessary for appellate review of the issue is unavailable, and there has been no denial of justice to the accused. The Court of Appeal therefore properly concluded that no appeal on this new issue should be entertained.

Even if the accused were permitted to raise the issue of a violation of his right to silence, no violation could be established on the evidence adduced at trial in this case. Nor would admission of the evidence bring the administration of justice into disrepute, while its exclusion would do so. The evidence sought to be excluded was not central to the verdict, and was equivocal. Evidence gathered by the police in good faith in complete conformity with acceptable investigative practices as the law stood at the time should not be open to attack after the trial process is over. Finally, the accused fully waived his right to silence under s. 7 by signing admissions that the evidence was admissible.

Cases Cited

By L'Heureux-Dubé J. (dissenting)

R. v. Hebert, [1990] 2 S.C.R. 151; *R. v. Broyles*, [1991] 3 S.C.R. 595; *R. v. Thomas*, [1990] 1 S.C.R. 713; *R. v. Martineau*, [1990] 2 S.C.R. 633; *Corporation professionnelle des médecins du Québec v. Thibault*, [1988] 1 S.C.R. 1033; *R. v. Wigman*, [1987] 1 S.C.R. 246; *Brown v. Dean*, [1910] A.C. 373; *Perka v. The*

Le juge L'Heureux-Dubé (dissidente): Les tribunaux ont longtemps désapprouvé la pratique de la présentation de nouveaux arguments en appel. C'est seulement dans les cas exceptionnels où l'évaluation des intérêts de la justice pour toutes les parties amène à conclure qu'une injustice a été commise que les tribunaux devraient permettre de soulever de nouveaux moyens en appel. Les appels sur des questions de droit seulement sont plus susceptibles d'être autorisés, car ordinairement ils n'exigent pas de conclusions de fait supplémentaires. Trois conditions préalables doivent être remplies pour que soit permise la présentation, pour la première fois en appel, d'une nouvelle question, y compris une contestation fondée sur la *Charte*: premièrement, la preuve doit être suffisante pour trancher la question, deuxièmement, il ne doit pas s'agir d'un cas où l'accusé n'a pas, pour des motifs de stratégie, soulevé la question au procès, et troisièmement, la cour doit être convaincue qu'il ne résultera aucun déni de justice. En l'espèce, il n'y a eu aucune modification de l'infraction matérielle précise, la question n'a pas été soulevée au procès, de sorte qu'on ne dispose pas du dossier nécessaire pour examiner la question en appel, et l'accusé n'a subi aucun déni de justice. La Cour d'appel a donc eu raison de conclure que cette nouvelle question ne devrait pas faire l'objet de l'appel.

Même si l'accusé était autorisé à soulever la question de la violation de son droit au silence, les éléments de preuve produits au procès en l'espèce ne permettraient pas d'établir l'existence d'une violation. De même, leur utilisation ne déconsidérerait pas l'administration de la justice, alors que leur exclusion le ferait. Les éléments de preuve que l'on cherche à écarter n'étaient pas essentiels au verdict et ils étaient équivoques. Les éléments de preuve que les policiers ont recueillis de bonne foi et en parfaite conformité avec les pratiques d'enquête acceptables selon l'état du droit à l'époque ne devraient pas prêter le flanc à la contestation après que le procès a pris fin. Enfin, l'accusé a renoncé complètement au droit de garder le silence que lui garantissait l'art. 7, en signant des aveux que les éléments de preuve étaient admissibles.

Jurisprudence

i Citée par le juge L'Heureux-Dubé (dissidente)

R. c. Hebert, [1990] 2 R.C.S. 151; *R. c. Broyles*, [1991] 3 R.C.S. 595; *R. c. Thomas*, [1990] 1 R.C.S. 713; *R. c. Martineau*, [1990] 2 R.C.S. 633; *Corporation professionnelle des médecins du Québec c. Thibault*, [1988] 1 R.C.S. 1033; *R. c. Wigman*, [1987] 1 R.C.S. 246; *Brown c. Dean*, [1910] A.C. 373; *Perka c. La Reine*,

Queen, [1984] 2 S.C.R. 232; *Brecht v. Abrahamson*, 113 S.Ct. 1710 (1993); *R. v. Vidulich* (1989), 37 B.C.L.R. (2d) 391.

[1984] 2 R.C.S. 232; *Brecht c. Abrahamson*, 113 S.Ct. 1710 (1993); *R. c. Vidulich* (1989), 37 B.C.L.R. (2d) 391.

Statutes and Regulations Cited

Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 7, 24(2).

APPEAL from a judgment of the Alberta Court of Appeal (1992), 73 C.C.C. (3d) 481, 127 A.R. 89, 20 W.A.C. 89, affirming the accused's conviction by Holmes J. on a charge of first degree murder. Appeal allowed, L'Heureux-Dubé J. dissenting.

Alexander D. Pringle, Q.C., for the appellant.

Peter Martin, Q.C., for the respondent.

The judgment of La Forest, Sopinka, Gonthier and Iacobucci JJ. was delivered by

IACOBUCCI J.—I am of the opinion that this appeal should be allowed for substantially the reasons given by Harradence J.A. in the Alberta Court of Appeal (1992), 73 C.C.C. (3d) 481, solely on the ground of the alleged violation of the appellant's rights under s. 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. Consequently, a new trial should be ordered with the result that I refrain from commenting further on the other questions involved in this case. However, in the new trial, the Crown and the appellant shall have the right to lead evidence going to the issue of whether or not the appellant knew that his interrogations were being conducted by police officers such that he waived his right to silence.

The appellant submitted that the trial judge erred in treating as inculpatory his silence or noncommittal responses to certain accusatory statements by Joan Brown. I am satisfied that the trial judge refrained from relying on such evidence in coming to his conclusion.

^a Lois et règlements cités

Charte canadienne des droits et libertés, art. 7, 24(2).

^b POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (1992), 73 C.C.C. (3d) 481, 127 A.R. 89, 20 W.A.C. 89, qui a confirmé la déclaration de culpabilité de l'accusé prononcée par le juge Holmes relativement à une accusation de meurtre au premier degré. Pourvoi accueilli, le juge L'Heureux-Dubé est dissidente.

Alexander D. Pringle, c.r., pour l'appellant.

^d *Peter Martin, c.r.*, pour l'intimée.

^e Version française du jugement des juges La Forest, Sopinka, Gonthier et Iacobucci rendu par

LE JUGE IACOBUCCI—Je suis d'avis qu'il y a lieu d'accueillir le présent pourvoi en grande partie pour les motifs que le juge Harradence de la Cour d'appel de l'Alberta (1992), 73 C.C.C. (3d) 481, a exposés uniquement en ce qui concerne la prétendue violation des droits garantis à l'appellant par l'art. 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. En conséquence, puisqu'il y a lieu d'ordonner la tenue d'un nouveau procès, je m'abstiens de m'exprimer davantage sur les autres questions soulevées dans la présente affaire. Toutefois, au nouveau procès, le ministère public et l'appellant auront le droit de produire une preuve visant à déterminer si l'appellant savait que ses interrogatoires étaient menés par des policiers, de telle sorte qu'il a renoncé à son droit au silence.

ⁱ L'appellant a soutenu que le juge du procès a commis une erreur en considérant comme inculpatrices son silence ou ses réponses évasives à certaines déclarations accusatrices de Joan Brown. Je suis convaincu que le juge du procès ne s'est pas appuyé sur une telle preuve pour tirer sa conclusion.

I would therefore allow the appeal, set aside the judgment of the Alberta Court of Appeal, set aside the conviction of first degree murder, and order a new trial.

The following are the reasons delivered by

L'HEUREUX-DUBÉ J. (dissenting)—The appellant in this case was charged and convicted of first degree murder in connection with the death of one Kindrachuk. He now seeks to overturn this conviction on the basis that taped conversations made by an undercover policeman subsequent to his arrest should have been excluded under s. 24(2) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* as they were obtained in violation of his right to silence under s. 7 of the *Charter*.

At trial, the issue of the admissibility of this evidence was raised by the trial judge. The appellant agreed that all of the evidence, which he now impugns, should be admissible and signed a statement which included the following admissions:

All statements made by [the appellant] to persons in authority were freely and voluntarily made and conform with and satisfy the legal rights and obligations contained in the Canadian Charter of Rights and Freedoms.

All conversations recorded between [the appellant] and Constable Harvey JONES are accurate recordings of those conversations; were made freely and voluntarily to an undercover police officer; and satisfy the provisions of S. 184(2)(a) & (b) of the Criminal Code R.S.C. 1985, Chap. C-46 and *Duarte v. The Queen* 53 C.C.C. (3d).

The defence at that time viewed the tapes as largely exculpatory and, as part of its trial strategy, utilized them as evidence that the accused had not killed the deceased. The appellant was nonetheless found guilty and sentenced to 25 years' imprisonment.

Par conséquent, je suis d'avis d'accueillir le pourvoi, d'infirmer l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta, d'annuler la déclaration de culpabilité de meurtre au premier degré et d'ordonner la tenue d'un nouveau procès.

Les motifs suivants ont été rendus par

LE JUGE L'HEUREUX-DUBÉ (dissidente)—L'appelant, dans la présente affaire, a été accusé et reconnu coupable de meurtre au premier degré d'un certain Kindrachuk. Il tente maintenant de faire infirmer cette déclaration de culpabilité pour le motif que des conversations enregistrées par un agent de police banalisé, à la suite de son arrestation, auraient dû être écartées en vertu du par. 24(2) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, du fait qu'elles ont été obtenues en violation du droit au silence que lui garantit l'art. 7 de la *Charte*.

À l'audience, le juge du procès a soulevé la question de l'admissibilité de ces éléments de preuve. L'appelant a convenu que tous les éléments de preuve, qu'il conteste maintenant, étaient admissibles et il a signé une déclaration contenant les aveux suivants:

[TRADUCTION] Toutes les déclarations faites [par l'appelant] à des personnes en situation d'autorité étaient libres et volontaires ainsi que conformes aux garanties juridiques et aux obligations contenues dans la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Toutes les conversations enregistrées entre [l'appelant] et l'agent Harvey JONES sont des reproductions exactes de ces conversations, elles ont été tenues librement et volontairement avec un agent de police banalisé, et elles sont conformes aux dispositions des al. 184(2)a) et b) du Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46, et à l'arrêt *Duarte c. La Reine*, 53 C.C.C. (3d).

À cette époque, la défense considérait les enregistrements comme amplement disculpatoires et, dans le cadre de la stratégie qu'elle a adoptée au procès, elle les a utilisés pour prouver que l'accusé n'avait pas tué la victime. L'appelant a, néanmoins, été reconnu coupable et condamné à une peine de 25 ans d'emprisonnement.

Shortly after the trial, this Court released its decision in *R. v. Hebert*, [1990] 2 S.C.R. 151, in which it was held that a statement elicited from an accused by an undercover officer after arrest violates the accused's right to silence under s. 7 of the *Charter*. On appeal, the appellant argued that the evidence should have been excluded, despite his initial agreement that it was admissible. Two grounds were advanced in support. First, the appellant contended that it did not object to the statements because their admission was inevitable based on the law as it stood at the time of trial. Second, defence counsel viewed the statements as exculpatory, as the accused did not admit at any point in the conversations that he killed Kindrachuk. The Court of Appeal dismissed the appeal, Harradence J.A. dissenting (1992), 73 C.C.C. (3d) 481, on the following grounds. As the issue of the appellant's right to silence had not been raised at trial, there was no evidentiary foundation to establish the presence of a *Charter* violation, specifically that the statement had been elicited by the undercover officer without the appellant's knowledge. The decision of the appellant's counsel not to object to the admissibility of the taped conversations, taken as a matter of strategy, could not be reversed on appeal. Moreover, the majority of the Court of Appeal *per* Major J.A., now of this Court, held that, unlike the case in *Hebert* or *R. v. Broyles*, [1991] 3 S.C.R. 595, the appellant waived his s. 7 rights when he signed the statements which included the admissions referred to above.

My colleagues would order a new trial on the basis of the alleged violation of the appellant's right to silence under s. 7 of the *Charter*. For substantially the reasons given by Major J.A. for the majority at the Court of Appeal, I dissent from the majority and would dismiss this appeal. In my view, the main question in this appeal is the extent to which *Charter* and other arguments which were not raised at trial may be raised on appeal. I will also address the following issues in turn: assuming that a new *Charter* issue may be entertained on appeal in this case, whether there is a sufficient

Peu après le procès, notre Cour a rendu son arrêt *R. c. Hebert*, [1990] 2 R.C.S. 151, dans lequel elle a statué qu'une déclaration qu'un agent de police banalisé arrache à un accusé après son arrestation viole le droit au silence d'un accusé, garanti par l'art. 7 de la *Charte*. En appel, l'appelant a soutenu que cette preuve aurait dû être écartée, même s'il avait d'abord convenu qu'elle était admissible, et il a avancé deux moyens à l'appui. Premièrement, l'appelant a soutenu qu'il ne s'est pas opposé à ces déclarations parce que leur admission était inévitable compte tenu de l'état du droit à l'époque du procès. Deuxièmement, l'avocat de la défense considérait que les déclarations étaient disculpatoires puisque l'accusé n'a avoué à aucun moment, lors de ces conversations, avoir tué Kindrachuk. La Cour d'appel (1992), 73 C.C.C. (3d) 481, le juge Harradence étant dissident, a rejeté l'appel pour les motifs suivants. Comme la question du droit au silence de l'appelant n'avait pas été soulevée au procès, rien dans la preuve ne venait établir qu'il y avait eu violation de la *Charte*, plus précisément que l'agent de police banalisé avait arraché la déclaration à l'insu de l'appelant. La décision que l'avocat de l'appelant avait prise, dans le cadre de sa stratégie, de ne pas s'opposer à l'admissibilité des conversations enregistrées ne pouvait pas être annulée en appel. De plus, dans des motifs rédigés par le juge Major, qui fait maintenant partie de notre Cour, la Cour d'appel à la majorité a statué que, contrairement à ce qui s'était produit dans l'arrêt *Hebert* ou *R. c. Broyles*, [1991] 3 R.C.S. 595, l'appelant a renoncé aux droits que lui garantissait l'art. 7 lorsqu'il a signé les déclarations contenant les aveux susmentionnés.

Mes collègues sont d'avis d'ordonner la tenue d'un nouveau procès en raison de la prétendue violation du droit au silence que l'art. 7 de la *Charte* garantissait à l'appelant. Pour essentiellement les mêmes raisons que celles données par le juge Major au nom de la Cour d'appel à la majorité, je ne partage pas l'opinion des juges de la majorité et je rejeterais le pourvoi. Selon moi, il s'agit principalement de savoir, en l'espèce, dans quelle mesure les arguments fondés sur la *Charte* et les autres arguments qui n'ont pas été soulevés au procès peuvent l'être en appel. J'aborderai également

evidentiary foundation to establish a violation of the appellant's right to silence under s. 7; if so, whether the evidence should be excluded under s. 24(2) of the *Charter*.

New Issues on Appeal

The appellant argues that he should have the benefit of any change in the law while he is still "in the system" as long as an evidentiary basis exists upon which to make the finding. In doing so, he relies on this Court's judgments in *R. v. Broyles*, *supra*, *R. v. Thomas*, [1990] 1 S.C.R. 713, *R. v. Martineau*, [1990] 2 S.C.R. 633, *Corporation professionnelle des médecins du Québec v. Thibault*, [1988] 1 S.C.R. 1033, and *R. v. Wigman*, [1987] 1 S.C.R. 246, for the proposition that an appellate court may hear a *Charter* argument that was not raised on appeal.

Courts have long frowned on the practice of raising new arguments on appeal. The concerns are twofold: first, prejudice to the other side caused by the lack of opportunity to respond and adduce evidence at trial and second, the lack of a sufficient record upon which to make the findings of fact necessary to properly rule on the new issue: see *Brown v. Dean*, [1910] A.C. 373 (H.L.), and *Perka v. The Queen*, [1984] 2 S.C.R. 232.

In addition, the general prohibition against new arguments on appeal supports the overarching societal interest in the finality of litigation in criminal matters. Were there to be no limits on the issues that may be raised on appeal, such finality would become an illusion. Both the Crown and the defence would face uncertainty, as counsel for both sides, having discovered that the strategy adopted at trial did not result in the desired or expected verdict, devised new approaches. Costs would escalate and the resolution of criminal matters could be spread out over years in the most rou-

les questions suivantes à tour de rôle: à supposer qu'il soit possible, en l'espèce, de connaître en appel d'une nouvelle question relative à la *Charte*, y a-t-il suffisamment d'éléments de preuve pour établir qu'il y a eu violation du droit au silence que l'art. 7 garantissait à l'appelant? Dans l'affirmative, ces éléments de preuve devraient-ils être écartés en vertu du par. 24(2) de la *Charte*?

b Nouvelles questions présentées en appel

L'appelant allègue qu'il devrait profiter de toute modification apportée au droit pendant qu'il est encore «dans le système» tant et aussi longtemps qu'il existe des éléments de preuve susceptibles de justifier cette conclusion. Ce faisant, il s'appuie sur les arrêts de notre Cour *R. c. Broyles*, précité, *R. c. Thomas*, [1990] 1 R.C.S. 713, *R. c. Martineau*, [1990] 2 R.C.S. 633, *Corporation professionnelle des médecins du Québec c. Thibault*, [1988] 1 R.C.S. 1033, et *R. c. Wigman*, [1987] 1 R.C.S. 246, pour affirmer qu'une cour d'appel peut considérer un argument fondé sur la *Charte* qui n'a pas été soulevé au procès.

Les tribunaux ont longtemps désapprouvé la pratique de la présentation de nouveaux arguments en appel. Leurs préoccupations sont de deux ordres: premièrement, le préjudice qu'entraîne pour l'autre partie l'impossibilité de répondre et de présenter de preuve au procès et, deuxièmement, l'absence d'un dossier suffisant pour pouvoir tirer les conclusions de fait requises pour trancher adéquatement la nouvelle question: voir *Brown c. Dean*, [1910] A.C. 373 (H.L.), et *Perka c. La Reine*, [1984] 2 R.C.S. 232.

En outre, de façon générale, l'interdiction de présenter de nouveaux arguments en appel vient étayer l'intérêt supérieur qu'a la société à ce que les litiges en matière criminelle soient tranchés de façon définitive. S'il n'y avait pas de limites aux questions qui peuvent être soulevées en appel, ce caractère définitif deviendrait illusoire. Le ministère public et la défense seraient plongés dans l'incertitude si les avocats des deux parties, ayant découvert que la stratégie adoptée au procès n'a pas entraîné le verdict souhaité ou escompté, concevaient de nouvelles façons de procéder. Les

tine cases. Moreover, society's expectation that criminal matters will be disposed of fairly and fully at the first instance and its respect for the administration of justice would be undermined. Juries would rightfully be uncertain if they were fulfilling an important societal function or merely wasting their time. For these reasons, courts have always adhered closely to the rule that such tactics will not be permitted.

Despite this general rule, there have been exceptional cases in which courts have entertained issues on appeal for the first time. There are three possible scenarios with regard to the raising of new issues on appeal. An appeal on a new issue may be permitted upon any subsequent change to the procedural or substantive law; denied, despite the change in the law, except in exceptional circumstances; or permitted where a law has been declared unconstitutional, that is to say where there is no longer any legal basis to the conviction.

It is apparent that, if appeals were allowed on any point of law that is reinterpreted after trial, the interests in finality and speedy administration of justice would be seriously eroded. The Crown and also defendants would face the spectre of potentially endless retrials brought about by subsequent appellate court rulings on a vast array of procedural issues which may bear on the constitutionality of criminal trials.

The costs of such an approach should not be underestimated. As Rehnquist C.J. of the United States Supreme Court recently observed, although in a different context, in *Brecht v. Abrahamson*, 113 S.Ct. 1710 (1993), at p. 1721:

Retrying defendants whose convictions are set aside also imposes significant "social costs," including the

coûts augmenteraient et le règlement des affaires criminelles pourrait prendre plusieurs années dans les cas les plus courants. De plus, cela aurait pour effet de miner l'attente qu'a la société à ce que les affaires criminelles se règlent équitablement et complètement en première instance, ainsi que le respect qu'elle a pour l'administration de la justice. Les jurés auraient raison de ne pas être certains d'avoir rempli une fonction sociale importante ou d'avoir simplement perdu leur temps. Pour ces raisons, les tribunaux ont toujours observé scrupuleusement la règle interdisant le recours à ces tactiques.

Malgré cette règle générale, il existe des cas exceptionnels où les tribunaux ont connu de certaines questions pour la première fois en appel. Trois scénarios sont possibles en ce qui concerne la présentation de nouvelles questions en appel. Un appel portant sur une nouvelle question peut être permis à la suite d'une modification ultérieure du droit en matière de procédure ou du droit positif, il peut être refusé, malgré des modifications apportées au droit, sauf dans des cas exceptionnels, ou encore, il peut être permis si une loi a été déclarée inconstitutionnelle, c'est-à-dire lorsque la déclaration de culpabilité n'a plus de fondement juridique.

Il est évident que, si on permettait que des appels soient interjetés sur tout point de droit réinterprété après le procès, l'intérêt dans le caractère définitif et la prompt administration de la justice serait gravement érodé. Le ministère public ainsi que les défendeurs feraient face à la menace de nouveaux procès susceptibles d'être interminables, suite aux décisions subséquentes de cours d'appel sur une vaste gamme de questions procédurales qui peuvent influencer sur la constitutionnalité des procès en matière criminelle.

Il ne faudrait pas sous-estimer les coûts d'une telle façon d'agir. Comme le juge en chef Rehnquist de la Cour suprême des États-Unis le faisait remarquer récemment, quoique dans un contexte différent, dans l'arrêt *Brecht c. Abrahamson*, 113 S.Ct. 1710 (1993), à la p. 1721:

[TRADUCTION] Le fait de juger de nouveau des défendeurs dont les déclarations de culpabilité ont été annu-

expenditure of additional time and resources for all the parties involved, the "erosion of memory" and "dispersion of witnesses" which accompany the passage of time and make obtaining convictions on retrial more difficult, and the frustration of "society's interest in the prompt administration of justice."

Moreover, no confidence is vested in the administration of justice when the retrial of an accused is ordered simply on the ground that the police failed to anticipate a change in the law which affects the conduct of a case. The Crown is prejudiced by evidence that has been rendered worthless in the case, often with no opportunity to successfully gather evidence again, with the result that an accused already found guilty may go free.

Apart from society's interest in preventing limitless appeals, the jurisprudence of this Court does not support the argument that new issues may be raised on appeal wherever there has been an expansion of the *Charter* rights of the accused or a change to a potentially relevant procedure. With the exception of *Broyles*, all of the cases cited by the appellant are instances in which the statutory foundation to the conviction had either been struck down or reinterpreted subsequent to the trial. In other words, the legal underpinning for the substantive offence itself had been altered or entirely removed by a ruling prior to the appeal. This is not the case here.

In *Broyles*, an accused contested the admission of a statement he made after arrest that had been monitored and obtained by police during detention, arguing a violation of his right to silence under s. 7 of the *Charter* for the first time on appeal. This Court allowed the appeal. However, it is important to note that the issue was not, in fact, new; at trial, the admission of the statement had been challenged unsuccessfully on grounds of voluntariness and the appellant also argued that a positive duty existed under s. 7 for remand centre staff

lées impose également des «coûts sociaux» importants, dont le temps et les ressources supplémentaires que sont appelées à consacrer toutes les parties concernées, la «détérioration de la mémoire» et la «dispersion des témoins» qui accompagnent l'écoulement du temps et rendent plus difficile l'obtention de déclarations de culpabilité à la suite d'un nouveau procès, et l'entrave à «l'intérêt qu'a la société dans la prompt administration de la justice.»

En outre, la confiance dans l'administration de la justice est diminuée lorsqu'un nouveau procès est ordonné pour la simple raison que les policiers n'ont pas anticipé une modification du droit de nature à influencer sur le déroulement d'une affaire. Les éléments de preuve déclarés sans valeur dans l'affaire causent un préjudice au ministère public, car souvent il n'aura pas la possibilité de rassembler de nouveau avec succès des éléments de preuve, de sorte qu'un accusé déjà reconnu coupable pourra être libéré.

Indépendamment de l'intérêt qu'a la société à ce qu'on empêche des appels illimités, la jurisprudence de notre Cour n'étaye pas l'argument selon lequel de nouvelles questions peuvent être soulevées en appel lorsqu'il y a eu élargissement des droits garantis à l'accusé par la *Charte* ou modification d'une procédure qui peut être pertinente. À l'exception de l'arrêt *Broyles*, tous les arrêts cités par l'appelant sont des affaires où le fondement législatif de la déclaration de culpabilité avait été annulé ou réinterprété à la suite du procès. En d'autres termes, le fondement juridique de l'infraction matérielle précise avait été modifié ou entièrement annulé par une décision antérieure à l'appel. Ce n'est pas le cas en l'espèce.

Dans l'arrêt *Broyles*, un accusé a contesté l'admission d'une déclaration qu'il avait faite après son arrestation et qui avait été interceptée et obtenue par les policiers durant sa détention, en faisant valoir, pour la première fois en appel, qu'il y avait eu violation du droit au silence que lui garantissait l'art. 7 de la *Charte*. Notre Cour a accueilli le pourvoi. Toutefois, il importe de noter que la question litigieuse n'était pas nouvelle en réalité; au procès, l'admission de la déclaration avait été contestée, sans succès, pour le motif qu'elle n'était pas

to prevent the access of persons to the accused where the purpose was to allow the police to monitor a conversation. Because the issue had been canvassed before, although in a slightly different format, a complete record, including necessary findings of fact, was available to the Court. The present case does not fall into this category either.

In my view, given the jurisprudence of our Court, because of the social costs and the potential to impede the administration of justice, the general rule respecting new issues on appeal should be respected. Only in the clear instances in which, after balancing the interests of both parties, it would otherwise be unjust to the accused not to deal with the issue should courts permit argument on a new issue on appeal. The principles stated by Lambert J.A. in *R. v. Vidulich* (1989), 37 B.C.L.R. (2d) 391 (C.A.), at pp. 398-99, properly frame the approach in such situations:

It is perfectly proper to raise a supplementary argument on appeal that was not raised at trial, if the supplementary argument goes to an issue or ground that was itself raised at trial. But it requires leave of the court before an altogether new and independent issue or ground can be raised on appeal that was not raised at trial.

The decision whether to grant leave is a matter for the discretion of the court. The exercise of the discretion will be guided by balancing the interests of justice as they affect all the parties. . . .

An accused must put forward his defences at trial. If he decides at that time, as a matter of tactics or for some other reason, not to put forward a defence that is available, he must abide by that decision. He cannot expect that if he loses on the defence that he has put forward, he can then raise another defence on appeal and seek a new trial to lead the evidence on that defence.

volontaire et l'appelant avait également soutenu que l'art. 7 imposait au personnel du centre de détention provisoire l'obligation absolue d'empêcher quiconque de voir l'accusé lorsque ces visites avaient pour but de permettre aux policiers d'intercepter une conversation. Comme cette question avait déjà été débattue antérieurement, quoique sous une forme légèrement différente, la Cour disposait d'un dossier complet, incluant les conclusions de fait nécessaires. La présente affaire n'entre pas non plus dans cette catégorie.

À mon avis, en raison de la jurisprudence de notre Cour, des coûts sociaux et de la possibilité d'entraver l'administration de la justice, il y a lieu de respecter la règle générale concernant la présentation de nouvelles questions en appel. Les tribunaux devraient permettre que l'on débâte une nouvelle question en appel seulement dans les cas évidents où, après avoir soupesé les intérêts des deux parties, il serait par ailleurs injuste envers l'accusé de ne pas permettre de traiter cette nouvelle question. Les principes dégagés par le juge Lambert dans l'arrêt *R. c. Vidulich* (1989), 37 B.C.L.R. (2d) 391 (C.A.), rendent bien la façon de procéder dans ces cas (aux pp. 398 et 399):

[TRADUCTION] Il convient parfaitement de soulever en appel un argument supplémentaire qui n'a pas été soulevé au procès, si cet argument supplémentaire vise un point ou un moyen qui a lui-même été soulevé au procès. Mais il faut obtenir l'autorisation de la cour avant de pouvoir soulever en appel un point ou un moyen tout à fait nouveau et indépendant qui n'a pas été soulevé au procès.

La décision d'accorder ou non l'autorisation est laissée à la discrétion de la cour. L'exercice de ce pouvoir discrétionnaire sera guidé par l'évaluation des intérêts de la justice qui ont des répercussions sur toutes les parties . . .

L'accusé doit présenter ses moyens de défense au procès. S'il décide à ce moment-là, à titre de stratégie ou pour quelque autre raison, de ne pas présenter un moyen de défense qu'il lui est possible d'invoquer, il doit s'en tenir à cette décision. Il ne peut s'attendre, s'il perd après avoir présenté un certain moyen de défense, à pouvoir ensuite soulever un autre moyen de défense en appel et demander la tenue d'un nouveau procès pour produire la preuve relative à ce moyen de défense.

The result is that it is only in those exceptional cases where balancing the interests of justice to all parties leads to the conclusion that an injustice has been done, that a new ground is likely to be permitted to be raised on appeal. Such a new ground is more likely to be permitted where it raises an issue of law alone than where it requires the leading of evidence either in the appeal court or at a new trial. [Emphasis added.]

As Lambert J.A. correctly points out, appeals on questions of law alone are more likely to be received by the courts, as ordinarily they do not require further findings of fact. For this reason, appeals on issues not raised at trial will normally be confined to those which relate to a change in the law of the underlying offence rather than evidential matters.

In summary, the following three prerequisites must be satisfied in order to permit the raising of a new issue, including a *Charter* challenge, for the first time on appeal. First, there must be a sufficient evidentiary record to resolve the issue. Second, it must not be an instance in which the accused for tactical reasons failed to raise the issue at trial. Third, the court must be satisfied that no miscarriage of justice will result from the refusal to raise such new issue on appeal.

In the present case, none of these conditions are satisfied. There has been no change to the substantive offence. The issue was not raised at trial, with the consequence that the record necessary for appellate review of the issue is unavailable. As I will discuss in more detail below, because of the manner in which the trial was conducted, there has been no denial of justice to the appellant. In my view, the Court of Appeal properly concluded that no appeal on this new issue should be entertained.

Section 7 Right to Silence

The appellant submits that a sufficient evidentiary foundation presently exists to establish a

Il en résulte que c'est seulement dans les cas exceptionnels où l'évaluation des intérêts de la justice pour toutes les parties amène à conclure qu'une injustice a été commise qu'on peut vraisemblablement permettre de soulever un nouveau moyen en appel. Un tel moyen est plus susceptible d'être autorisé lorsqu'il soulève une question de droit seulement que lorsqu'il exige la production d'éléments de preuve devant la cour d'appel ou dans le cadre d'un nouveau procès. [Je souligne.]

Comme le juge Lambert l'indique bien, les appels sur des questions de droit seulement sont plus susceptibles d'être autorisés par les tribunaux, car ordinairement ils n'exigent pas de conclusions de fait supplémentaires. Pour cette raison, les appels portant sur des questions non soulevées au procès se limiteront normalement à celles qui se rapportent à une modification du droit régissant l'infraction sous-jacente plutôt qu'à des questions de preuve.

En résumé, les trois conditions préalables suivantes doivent être remplies pour que soit permise la présentation, pour la première fois en appel, d'une nouvelle question, y compris une contestation fondée sur la *Charte*. Premièrement, le preuve doit être suffisante pour trancher la question. Deuxièmement, il ne doit pas s'agir d'un cas où l'accusé n'a pas, pour des motifs de stratégie, soulevé la question au procès. Troisièmement, la cour doit être convaincue qu'il ne résultera aucun déni de justice si l'examen de la nouvelle question n'est pas permis en appel.

En l'espèce, aucune de ces conditions n'est remplie. Il n'y a eu aucune modification de l'infraction matérielle précise. La question n'a pas été soulevée au procès, de sorte qu'on ne dispose pas du dossier nécessaire pour examiner la question en appel. Ainsi que j'en discuterai plus en détail ci-dessous, à cause de la façon dont le procès s'est déroulé, l'appelant n'a subi aucun déni de justice. À mon avis, la Cour d'appel a eu raison de conclure que cette nouvelle question ne devrait pas faire l'objet de l'appel.

Le droit au silence garanti par l'art. 7

L'appelant soutient qu'il existe présentement suffisamment d'éléments de preuve pour établir

breach of s. 7 in this case. Even if the accused were to be permitted to now raise the issue of a violation of his right to silence under s. 7, which I have concluded he may not, in my opinion, no violation could be established on the evidence adduced at trial in this case.

As this Court held in *Hebert, supra*, at p. 186:

The essence of the right to silence is that the suspect be given a choice; the right is quite simply the freedom to choose—the freedom to speak to the authorities on the one hand, and the freedom to refuse to make a statement to them on the other.

The right to silence does not preclude an accused from deciding to speak to the police. Therefore, in order for the appellant's right to silence to have been violated, there must be a finding that the statement must have been elicited from him unwillingly in the face of his asserted desire to remain silent.

In this case, the question crucial to this determination remains unanswered: whether the appellant knew, at the point when the officer engaged him in conversation about the events on the night that the deceased disappeared, that the statement was being given to a police officer. If the appellant was aware at that time that his cellmate was a police officer and chose to make the largely exculpatory statements he made for purposes such as "seeding" a defence, there was no violation of his right to silence.

The evidence suggests that this scenario is in fact a live possibility in this case. In an intercepted conversation to his ex-wife 10 days after his arrest, the appellant disclosed that he became aware at some unknown point that he was being housed in the cellblock with an undercover police officer. In the statement to the officer, he admitted that he met with the deceased for the purposes of transacting a drug deal but denied knowing anything about the killing. However, the officer testified that, in his opinion, the accused knew very little, if anything, about cocaine. Moreover, he had previously

qu'il y a eu violation des dispositions de l'art. 7 en l'espèce. Même si l'accusé devait être autorisé à soulever maintenant la question de la violation du droit au silence que lui garantit l'art. 7, et j'ai conclu qu'il ne saurait l'être, j'estime que les éléments de preuve produits au procès en l'espèce ne permettraient pas d'établir l'existence d'une telle violation.

Comme notre Cour l'a reconnu dans l'arrêt *Hebert*, précité, à la p. 186:

Le droit de garder le silence consiste essentiellement à accorder au suspect un choix; il s'agit tout simplement de la liberté de choisir — la liberté de parler aux autorités, d'une part, et la liberté de refuser de leur faire une déclaration, d'autre part.

Le droit au silence n'empêche pas un accusé de décider de parler aux policiers. Par conséquent, pour qu'il y ait violation du droit de l'appelant de garder le silence, on doit conclure que la déclaration lui a été arrachée contre son gré même s'il avait affirmé vouloir garder le silence.

En l'espèce, la question cruciale pour arriver à une telle conclusion reste sans réponse: l'appelant savait-il, au moment où l'agent de police l'a amené à parler des événements survenus la nuit où la victime a disparu, que cette déclaration était faite à un agent de police? Si l'appelant était conscient, à l'époque, que son compagnon de cellule était un agent de police et s'il a choisi de faire les déclarations amplement disculpatoires qu'il a faites dans le but de «semer» un moyen de défense, il n'y a pas eu violation de son droit au silence.

Il ressort de la preuve que ce scénario est, en fait, une possibilité valable en l'espèce. Dans une conversation qu'il a tenue avec son ex-épouse 10 jours après son arrestation, conversation qui a été interceptée, l'appelant a révélé s'être rendu compte, à un moment indéterminé, qu'il se trouvait en cellule avec un agent de police banalisé. Dans la déclaration faite à l'agent, il a admis avoir rencontré la victime dans le but de conclure une transaction en matière de drogue, mais il a nié être au courant de quoi que ce soit au sujet du meurtre. Toutefois, l'agent a témoigné qu'à son avis l'ac-

told his ex-wife that he had been at the garage all night repairing a car. This suggests, as the trial judge found, that there was no air of reality to the appellant's claim that he was involved in a drug transfer at the time.

It must not be forgotten that an accused may waive his right to silence. The precise situation which has occurred in this case was in fact envisioned in *Hebert*, *supra*. McLachlin J. held at p. 188:

I would not wish to rule out the possibility that there may be circumstances in which a statement might be received where the suspect has not been accorded a full choice in the sense of having decided, after full observance of all rights, to make a statement voluntarily.

The appellant argues that the validity of his waiver was qualified or removed because he was unaware of the scope of the right to silence that is presently recognized under s. 7 and hence was not aware of the consequences of waiving the right. However, for the reasons I have outlined above regarding the litigation of new *Charter* issues on appeal, if there is to be any degree of finality and certainty in the adjudication of criminal matters, "awareness of consequences" cannot be construed as the awareness of any potential or future changes to the law. As the respondent points out, such an interpretation would render all such admissions useless and inherently untrustworthy for both the Crown and the defence.

In my view, this requirement must be given its natural meaning, which is that the accused both has an appreciation of the nature of the evidence he is giving and is aware that it may be used against him. There is no question, based on his signed admission that the statements were given voluntarily and in conformity with the *Charter*, that these conditions are met in this case and that the appellant was aware of the consequences of his actions.

cusé savait très peu de choses, voire rien, à propos de la cocaïne. En outre, il avait dit auparavant à son ex-épouse qu'il avait passé toute la nuit au garage à réparer une voiture. Cela laisse supposer, comme l'a conclu le juge du procès, que la prétention de l'appellant, qu'il avait été mêlé à une affaire de drogue à l'époque, n'était pas vraisemblable.

Il ne faut pas oublier qu'un accusé peut renoncer à son droit de garder le silence. La situation précise qui s'est présentée en l'espèce a, en fait, été envisagée dans l'arrêt *Hebert*, précité. Madame le juge McLachlin conclut, à la p. 188:

Je ne veux pas écarter la possibilité qu'il y ait des circonstances dans lesquelles une déclaration peut être reçue lorsque le suspect n'a pas eu pleinement le choix au sens d'avoir décidé, suite à un respect absolu de tous ses droits, de faire une déclaration volontairement.

L'appellant allègue que la validité de sa renonciation a été atténuée ou réfutée parce qu'il n'était pas au courant de la portée du droit au silence qui est présentement reconnu par l'art. 7 et qu'il n'était donc pas conscient des conséquences d'une renonciation à ce droit. Cependant, pour les raisons que j'ai exposées plus haut au sujet de la présentation en appel de nouvelles questions relatives à la *Charte*, si les affaires criminelles doivent être tranchées de manière aussi certaine et définitive que possible, la «connaissance des conséquences» ne saurait être interprétée comme impliquant la connaissance de toute modification possible ou future du droit. Comme le souligne l'intimée, une telle interprétation rendrait tous les aveux de ce genre inutiles et non dignes de foi en soi tant pour le ministère public que pour la défense.

À mon avis, il faut donner à cette exigence son sens naturel, c.-à-d. que l'accusé doit apprécier la nature de la preuve qu'il fournit et savoir qu'elle peut être utilisée contre lui. Compte tenu de son aveu signé que les déclarations ont été faites volontairement et en conformité avec la *Charte*, il ne fait aucun doute que ces conditions sont remplies en l'espèce et que l'appellant était conscient des conséquences de ses actes.

Had the appellant been genuinely concerned about prejudice caused by the admission of the statement, other avenues of attack under the *Charter* were available. Moreover, the Crown would have been on notice that it should adduce evidence to counter this argument. I agree with the Court of Appeal that the decision not to raise the issue was a deliberate choice taken as a matter of strategy and judged to be in the interests of the appellant at the time which may not now be reversed.

Section 24(2)

As is clear on the wording of the section, the exclusion of evidence under s. 24(2) is not automatic upon finding that it was obtained in violation of a *Charter* right. Evidence is only excluded when it is established that, "having regard to all the circumstances, the admission of it in the proceedings would bring the administration of justice into disrepute".

The following factors clearly indicate that there has been no unfairness to the parties in this case. Even if the evidence were to have been obtained in violation of the appellant's right to silence under s. 7, in my view, not only does its admission fail to bring the administration of justice into disrepute, but its exclusion would do so.

First, the evidence sought to be excluded was not central to the verdict; moreover, it was equivocal, and as the appellant's strategy at trial demonstrates, is capable of exculpating as well as incriminating the appellant. As the trial judge noted:

... to be fair, in all the accused's conversations with the police upon his arrest and later in the cells with undercover agent Jones, the accused never admitted killing Mr. Kindrachuk. In fact, he consistently denied doing so over and over, notwithstanding considerable psychological pressure was put on him by the investigating authorities to confess; nor did he ever make a direct admission to any other person, including his wife. In other words, there is no direct evidence that the accused killed Mr. Kindrachuk.

La *Charte* offrait d'autres moyens de contester dans le cas où l'appellant se serait vraiment inquiété du préjudice causé par l'utilisation de la déclaration. De plus, le ministère public aurait été informé qu'il devait produire des éléments de preuve pour contrer cet argument. Je suis d'accord avec la Cour d'appel que la décision de ne pas soulever ce point constituait un choix stratégique délibéré qui a été jugé dans l'intérêt de l'appellant à l'époque et qui ne saurait être annulé maintenant.

Le paragraphe 24(2)

Comme il ressort clairement du texte du par. 24(2), les éléments de preuve ne sont pas écartés automatiquement si on arrive à la conclusion qu'ils ont été obtenus en violation d'un droit garanti par la *Charte*. Les éléments de preuve sont écartés uniquement lorsqu'il est établi, «eu égard aux circonstances, que leur utilisation est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice».

Les facteurs suivants indiquent clairement que les parties n'ont subi aucun déni de justice en l'espèce. Même si les éléments de preuve avaient été obtenus en violation du droit au silence que l'art. 7 garantit à l'appellant, j'estime non seulement que leur utilisation ne déconsidère pas l'administration de la justice, mais encore que leur exclusion le ferait.

Premièrement, les éléments de preuve que l'on cherche à écarter n'étaient pas essentiels au verdict; en outre, ils étaient équivoques et, comme le démontre la stratégie que l'appellant a adoptée au procès, ils pouvaient tout autant disculper qu'incriminer l'appellant. Comme l'a souligné le juge du procès:

[TRADUCTION] ... pour être juste, dans toutes les conversations que l'accusé a tenues avec les policiers au moment de son arrestation et plus tard dans les cellules avec l'agent de police banalisé Jones, l'accusé n'a jamais reconnu avoir tué M. Kindrachuk. En fait, il a toujours nié l'avoir fait, malgré que les enquêteurs aient exercé sur lui de fortes pressions psychologiques pour le faire avouer; il n'a pas fait non plus d'aveu direct à quelque autre personne, y compris son épouse. En d'autres termes, il n'y a aucune preuve directe que l'accusé a tué M. Kindrachuk.

While the taped conversations confirmed the fact that the appellant was with the deceased the night he disappeared, there was independent evidence of that fact. In coming to his verdict, the trial judge clearly could not have relied heavily, if at all, on this evidence to establish that the appellant was the murderer of Kindrachuk. Rather, as his reasons reveal, the trial judge convicted the appellant on the totality of the evidence, including substantial circumstantial evidence of motive, previous schemes which demonstrated intent, inculpatory conversations to his then wife shortly after the event which he found tantamount to admissions of guilt, and the appellant's affinity for guns.

Second, the police acted in good faith in complete conformity with acceptable investigative practices as the law stood at the time. As I have discussed above, evidence gathered in this manner which has served to ground a conviction should not be open to attack after the trial process is concluded.

Third, not only did the appellant fail to raise the issue of a breach of s. 7 at trial, he went so far as to make a positive statement that he fully waived his right to silence under s. 7 by signing admissions to that effect. In view of these admissions, I cannot accept the argument that the admission of this evidence now brings the administration of justice into disrepute.

For these reasons, I would dismiss the appeal.

Appeal allowed, L'HEUREUX-DUBÉ J. dissenting.

Solicitors for the appellant: Pringle, Renouf & Associates, Edmonton.

Solicitor for the respondent: The Attorney General for Alberta, Edmonton.

Bien que les conversations enregistrées aient confirmé le fait que l'appelant se trouvait avec la victime la nuit où celle-ci a disparu, il existait des éléments de preuve indépendants à cet égard. Pour en arriver à son verdict, le juge du procès n'aurait manifestement pas pu s'appuyer fortement, si tant est qu'il aurait pu le faire, sur ces éléments de preuve pour établir que l'appelant était le meurtrier de Kindrachuk. Comme le révèlent ses motifs, le juge du procès a plutôt reconnu l'appelant coupable en se fondant sur l'ensemble de la preuve soumise, dont l'importante preuve circonstancielle relative au mobile, des projets antérieurs qui démontraient l'existence d'une intention, des conversations inculpatrices tenues avec son épouse d'alors peu après l'événement, qu'il a jugées équivalentes à des aveux de culpabilité, ainsi que l'attribution de l'appelant pour les armes à feu.

Deuxièmement, les policiers ont agi de bonne foi et en parfaite conformité avec les pratiques d'enquête acceptables selon l'état du droit à l'époque. Comme je l'ai mentionné plus haut, les éléments de preuve recueillis de cette manière qui ont servi à asseoir une déclaration de culpabilité ne devraient pas prêter le flanc à la contestation après que le procès a pris fin.

Troisièmement, non seulement l'appelant n'a-t-il pas soulevé au procès la violation de l'art. 7, mais il est allé jusqu'à affirmer qu'il renonçait complètement au droit de garder le silence que lui garantissait l'art. 7 en signant des aveux en ce sens. Compte tenu de ces aveux, je ne puis accepter l'argument selon lequel l'admission de ces éléments de preuve déconsidère maintenant l'administration de la justice.

Pour ces motifs, je suis d'avis de rejeter le pourvoi.

Pourvoi accueilli, le juge L'HEUREUX-DUBÉ est dissidente.

Procureurs de l'appelant: Pringle, Renouf & Associates, Edmonton.

Procureur de l'intimée: Le procureur général de l'Alberta, Edmonton.